

# **BVGer E-505/2023 vom 28. Dezember 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-505\\_2023\\_d20221228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-505_2023_d20221228)

FR: TAF E-505/2023 du 28 décembre 2022

IT: TAF E-505/2023 del 28 dicembre 2022

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 28 décembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 15**

février 2022, ainsi qu'au rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), actuellement dénommé Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), qu'en l'espèce, le Tribunal ne peut que confirmer la motivation de la décision attaquée,

E-505/2023 Page 7 que le SEM, tout en considérant les déclarations du recourant comme invraisemblables, a rejeté la demande d'asile sur la base du manque de pertinence des motifs invoqués, qu'au vu des considérants qui suivent, la question de la vraisemblance peut toutefois rester ouverte, que le recourant prétend qu'il risque de subir des représailles en raison des seules fonctions occupées par son père et ses frères sous l'ancien régime, qu'autrement dit, il se prévaut d'un risque de persécution réfléchie, qu'une persécution réfléchie est considérée comme existante lorsqu'une personne risque, par ricochet, de faire l'objet de persécutions du fait de l'activité de ses proches, qu'en Afghanistan, une personne ne peut se prévaloir d'une persécution réfléchie que dans certaines circonstances, notamment si elle a un lien avec un tiers qui est dans le collimateur des talibans, qu'il faut, pour l'admettre, qu'existent des indices réels et concrets la faisant apparaître comme réaliste et imminente (cf. arrêt du TAF D-321/2022 du

### **E. 19**

octobre 2022 consid. 7.2.3 et jurispr. cit.), que selon la jurisprudence du Tribunal, il est possible de définir des groupes de personnes qui sont exposées à un risque accru de persécution en raison de leur profil dans ce pays, qu'en font notamment partie les personnes proches de l'ancien gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales, ou considérées comme les soutenant, ainsi que les personnes perçues comme « occidentalisées » ou qui, pour d'autres raisons, vont à l'encontre des normes et valeurs de la société afghane, que les talibans peuvent considérer les (anciens) fonctionnaires gouvernementaux comme des ennemis de leur cause et les menacer de représailles qui sont parfois mises à exécution, qu'il doit toutefois s'agir de personnes qui se sont particulièrement exposées, au point d'avoir attiré, sur elles spécifiquement, l'attention des talibans,

E-505/2023 Page 8 que bien que la situation actuelle en Afghanistan ne puisse pas être évaluée de manière définitive, il ne fait aucun doute qu'elle s'est fortement détériorée pour ces personnes après la prise de pouvoir des talibans en août 2021 (cf. arrêt D-321/2022 consid. 7.2.2, avec réf. et jurispr. cit.), qu'il convient toutefois de procéder à un examen au

cas par cas, qu'en l'occurrence, le Tribunal, au même titre que le SEM, ne saurait remettre en cause le fait que le père et les frères du requérant étaient proches de l'ancien gouvernement afghan et, dans une moindre mesure, des forces militaires américaines, que toutefois, même en admettant que leurs activités les exposaient à un risque accru de persécution par les talibans, leur profil ne permet pas encore en soi de retenir un risque actuel de persécution pour les membres de leur famille proche, comme le recourant, qu'en effet, le père de l'intéressé, travaillant dans la maintenance à l'aéroport de D.\_\_\_\_\_, n'apparaît pas spécialement avoir attiré l'attention des talibans, ne les ayant pas personnellement et activement combattus, que ses frères, présentant un profil à risque plus élevé, ne se sont pas non plus exposés de manière à se faire remarquer spécifiquement, que preuve en est qu'ils ont pu rester à leur poste jusqu'à la prise de pouvoir des talibans sans que les menaces de représailles à leur encontre ne soient mises à exécution, qu'il n'y a donc aucune raison de penser que ceux-ci auraient un intérêt concret à punir le recourant du seul fait des fonctions occupées par son père et ses frères, qu'en outre, s'ils avaient réellement eu l'intention d'enlever l'intéressé pour contraindre son père et ses frères à se rendre, ils seraient passés à l'acte, que le fait pour le recourant d'avoir déclaré que les membres de sa famille proche continuaient à vivre ensemble au village sans rencontrer de problèmes particuliers (cf. R8 de l'audition du 16 décembre 2022) plaide également contre l'hypothèse d'une menace de persécution réfléchie, que, dans ce contexte, on peut supposer que celle-ci n'a plus été inquiétée,

E-505/2023 Page 9 qu'enfin, le recourant est jeune et n'a jamais manifesté une opposition concrète et personnelle aux talibans, qu'au stade du recours, aucun argument n'a été avancé ni aucun moyen de preuve n'a été présenté qui pourrait modifier cette appréciation, qu'en conséquence, le requérant ne risque pas de subir dans son pays d'origine des préjudices allant au-delà de ceux découlant de la situation prise en compte dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, qu'il peut au surplus être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, qu'au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de renvoyer la cause au SEM, que le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu de ce qui précède, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit donc être rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3

E-505/2023 Page 10 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu de la particularité du cas, il est cependant renoncé à leur perception (art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

E-505/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.